

**Convention entre l'Etat et la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut de  
Mise à disposition des services de l'Etat  
pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement,  
en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

**ENTRE**

• **la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut** (CAPH), représentée par Monsieur Alain BOCQUET, Président,  
d'une part,  
et

• **l'Etat**, représenté par Monsieur Jean Aribaud, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
d'autre part,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la convention de délégation de compétence conclue ce jour entre l'Etat et la CAPH le 2006 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la convention de gestion conclue ce jour entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la CAPH, en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 229/05 du 05 décembre 2005 autorisant le Président à signer la présente convention de mise à disposition des services de l'Etat

**II EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition des services de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord au profit de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui est déléguée.

**Article 2 : Champ d'application**

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS, et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études préopérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées

d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, la CAPH bénéficie d'une mise à disposition des services de la Direction Départementale de l'Équipement, portant sur les activités suivantes :

#### 1) Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations :
  - recensement des opérations
  - aide à la négociation avec les opérateurs ;
  - aide à la mise au point des montages financiers ;
- instruction des dossiers :
  - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
  - attestation du service fait ;
  - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
- conventionnement APL :
  - élaboration, contrôle et suivi des conventions ;
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

#### 2) Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés et aux locataires défavorisés,
- élaboration, contrôle, suivi et publication des conventions APL.

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition des services de la Direction Départementale de l'Équipement est applicable à compter de la signature de la présente convention pour une durée égale à la convention de délégation de compétence Etat/CAPH, soit trois ans. Elle s'achèvera donc le 31 décembre 2008.

### **Article 4 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers**

Les dossiers de demande de financement et d'agrément relatifs aux aides de l'État seront établis par les bailleurs au moyen de formulaires édités par les services de l'État et instruits par ces services au nom de la CAPH.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés

– pour les logements sociaux : auprès de la CAPH

– pour les logements privés : auprès de la délégation locale de l'ANAH, DDE Arrt de Valenciennes, 10 Bd Carpeaux pour les propriétaires occupants, au siège de la DDE du Nord à Lille, 44 rue de Tournai pour les propriétaires bailleurs.

### **Article 5 : Relations entre la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et la Direction départementale de l'équipement du Nord**

Pour l'exercice de la présente convention, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut adresse ses instructions au Directeur Départemental de l'Équipement.

Au sein de la Direction Départementale de l'Équipement, ses interlocuteurs privilégiés sont l'ingénieur d'arrondissement de Valenciennes et le responsable de la cellule Habitat-ville ; pour le siège : le responsable du service logement habitat, le responsable de la cellule parc locatif social, le responsable de la cellule parc privé.

#### **Article 6 : Classement & archivage**

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'équipement. La durée de cet archivage sera conforme aux textes s'imposant tant à la DDE qu'à la CAPH, notamment pour ce qui concerne le contrôle et le contentieux. La durée d'archivage sera donc égale à celle des prêts pour le public et de 10 ans pour le privé.

#### **Article 7 : Suivi de la convention**

La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et la Direction Départementale de l'Équipement se rencontrent régulièrement au cours de l'année en tant que de besoin pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2 ou à sa durée.

#### **Article 8 : Dispositions financières**

La mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

#### **Article 9 : Résiliation**

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Pour l'Etat

Fait à WALLERS, le 14 mars 2006  
Pour la communauté d'agglomération de la  
Porte du Hainaut,

**SIGNE**

**SIGNE**

**Jean Aribaud**  
Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord

**Alain BOCQUET**  
Président